CENTRE DE FORMATION EN MATIÈRES DANGEREUSES

Notes de cours

Transport de marchandises dangereuses

MED EXPRESS

MESSAGERIE PROFESSIONNELLE ET MÉDICALE

Élaboré par
Bernard R. Parker
Spécialiste en réglementation

Conforme à l'exemption à l'article 1.16 du
Règlement sur le transport des marchandises dangereuses
en vigueur au moment de la publication.

www.brpconsultants.com/ admin@brpconsultants.com
Laval (QC) (450) 665-9893

© 2009-2022 18e édition - Tous droits réservés- Bernard R. Parker

REPRODUCTION INTERDITE

INTRODUCTION

Ce guide est conçu spécifiquement pour répondre aux exigences de l'exemption à l'article 1.16 du Règlement sur le transport des marchandises dangereuses (RTMD) **en quantité n'excédant pas 500 kg (brut). L'exemption des 500 kg ne s'applique pas aux marchandises dangereuses suivantes:**

- celles qui nécessitent un plan d'intervention d'urgence;
- celles qui exigent une température de régulation ou critique;
- celles qui sont incluses dans la classe 1, Explosifs, sauf, selon le cas :
  - les explosifs de la classe 1.4S,
  - les numéros UN suivants: UN0191, UN0197, UN0276, UN0312, UN0336, UN0403, UN0431, UN0453 et UN0493;
- celles qui sont incluses dans la classe 2.1, et qui sont placées dans une bouteille à gaz d'une capacité **supérieure à 46 L**;
- celles qui sont incluses dans les classes 2.3, 4, GE I; 5.2 (sauf les quantités limitées); 6.1, GE I; 6.2 ou 7;
- celles exigeant des températures de contrôle.

LOIS ET RÈGLEMENTS

Le SIMDUT 2015

Le Système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail (SIMDUT) est en vigueur au Canada depuis 1988. Le but du SIMDUT est de **protéger le travailleur lors de l'utilisation** de matières dangereuses.

Bien qu'il ait des similitudes, le SIMDUT est un règlement qui est tout à fait différent du RTMD qui lui, a pour but d'assurer la sécurité du public lors du transport. La formation SIMDUT et celle du TMD ne sont pas équivalentes et l'une ne remplace pas l'autre.

Le RTMD s'applique en tout temps et à tous les **manutentionnaires, expéditeurs, transporteurs et importateurs** (même pour les envois de nature non commerciale) à moins de bénéficier d'une exemption prévue dans le règlement ou d'un permis d'équivalence de sécurité.

Répercussion de la non-conformité

Des inspecteurs fédéraux et des agents de la paix provinciaux sont attitrés pour faire respecter le règlement. Les répercussions suivantes sont possibles :

REPRODUCTION INTERDITE

- sanctions et peines :
  - au fédéral
    - 50 000 $ 1ere et 100 000 $ infractions subséquentes;
    - 2 ans de prison;
    - frais de nettoyage
    - interdiction de manutentionner des marchandises dangereuses pendant 1 an.
  - au provincial :
    - des amendes au conducteur entre 175 à 6 000$;
    - saisie du véhicule;
    - points d'inaptitude au dossier du conducteur et de la firme de transport.

Responsabilités communes à tous **(expéditeurs, transporteurs, manutentionnaires et importateurs) :**

- rapporter les rejets tel que prévu par le règlement;
- apposer ou enlever les indications de danger lorsque requis[1];
- Assurer que les personnes qui travaillent pour eux ont une formation valide et en garder une preuve.

Responsabilités des <u>expéditeurs :</u>

- classifier les produits correctement et en conserver la preuve;
- respecter les exigences d'emballage;
- identifier correctement les contenants;
- préparer les documents d'expédition;

Responsabilités des transporteurs :

- vérifier si l'expédition est conforme
  - l'emballage, les étiquettes et documents
- assurer l'arrimage du chargement;
- conserver les documents au bon endroit durant le transport;

Définitions :

Petits contenants: 450L ou moins, soit les boîtes, colis et barils;

[1] La personne en possession du contenant a l'obligation d'apposer, de modifier ou d'enlever les indications de danger lorsque requis.

REPRODUCTION INTERDITE

ÉTAPE 1 - FORMATION

Le RTMD prévoit que toutes les personnes (manutentionnaires, transporteurs, expéditeurs et importateurs) doivent :

- avoir une formation adéquate et détenir un certificat de formation OU travailler **en présence** d'une personne certifiée;
- présenter le certificat de formation à tout inspecteur qui en fait la demande.
- conserver leur certificat jusqu'à 2 ans après sa date d'expiration

Le certificat de formation doit comprendre le nom et l'adresse de l'employeur et le nom du détenteur ainsi que la signature de l'employeur et de l'employé.

Le certificat expire après 3 ans OU lors de changement d'employeur. La formation fera bientôt l'objet d'une norme par Transports Canada afin d'encadrée le contenu et les formateurs.

ÉTAPE 2 – LA CLASSIFICATION

La **classification** (ou ***description complète d'expédition***) d'une marchandise dangereuse incombe à l'expéditeur. Elle comprend quatre éléments essentiels (sauf pour certains produits) qui sont :

- l'appellation réglementaire
- la classe primaire et de la ou les classes subsidiaires, s'il y a lieu
- le numéro d'identification (UN)
- le groupe d'emballage (GE)

LES CLASSES DE DANGER :

- Il y a neuf classes prévues afin de distinguer les marchandises dangereuses.
- Certains produits appartiennent à plus d'une classe, soit une classe primaire (danger principal) et une (ou deux) classe(s) subsidiaire(s) (danger secondaire, indiqué entre parenthèses).

  - ex. : Classe 3 (6.1)

LE NUMÉRO D'IDENTIFICATION

Le numéro d'identification est un code international, qui à identifier les marchandises dangereuses émis par les Nations unies.

Ex. : UN1263 – PEINTURES, UN1203 – ESSENCE

LE GROUPE D'EMBALLAGE (GE)
Le groupe d'emballage d'un produit, lequel est toujours écrit en chiffres romains, a deux utilités. Premièrement, il identifie le niveau de danger d'une matière :

GE I = Danger élevé GE II = Danger moyen GE III = Danger faible

Certaines classes n'ont pas de groupe d'emballage. C'est le cas pour les gaz comprimés, les matières infectieuses, les produits radioactifs, les accumulateurs électriques.

CLASSE 1 – EXPLOSIFS – NE SONT PAS INCLUS DANS CETTE FORMATIUOIN

CLASSE 2 – GAZ

Note : Il n'y a pas de groupe d'emballage pour cette classe.

Classe 2.1 – Gaz inflammables
s.

- Peinture en aérosols, Propane

Interdit dans l'exemption 500 kg si en contenant de plus de 46 L

Classe 2.2 – Gaz ininflammables et non toxiques

- Aérosols, Azote comprimé

.

NOTE: Une étiquette et une plaque particulière sont utilisée pour quatre gaz oxydants (ex. : l'oxygène). Voir l'étape 4.

Classe 2.3 – Gaz toxiques

INTERDIT DANS L'EXEMPTION 500 KG

CLASSE 3 – LIQUIDES INFLAMMABLES=

- Essence, solvants, peinture, colle

CLASSE 4 – SOLIDES INFLAMMABLES, ETC.
INTERDIT DANS L'EXEMPTION 500 KG SI DU GE I

Les solides et autres produits inflammables peuvent causer de violents incendies ou des explosions. Cette classe comprend trois divisions.

Classe 4.1 – Solides inflammables

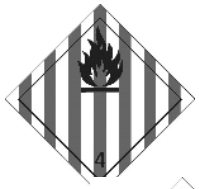

- Allumettes de sûreté, Magnésium en ruban

Classe 4.2 – Matières spontanément combustibles

- Phosphore blanc, Hydrosulfite de calcium

Classe 4.3 – Matières hydroréactives

- Sodium, Lithium

Fortement recommandé de ne pas transporter ces matières puisque des plaques sont requises pour toute quantité. Votre véhicule est automatiquement considéré un véhicule lourd.

CLASSE 5 – MATIÈRES COMBURANTES ET PEROXYDES ORGANIQUES

Cette classe comprend deux divisions.

Classe 5.1 – Matières comburantes
Ces matières réagissent violemment avec des produits inflammables et augmentent leur inflammabilité.

- Hypochlorite de calcium sec en mélange
- Oxygène (en classe subsidiaire)

Classe 5.2 – Peroxydes organiques

INTERDIT DANS L'EXEMPTION 500 KG SAUF EN QUANTITÉ LIMITÉE.

Ces matières chimiques complexes et souvent instables ont des propriétés similaires à celles des comburants. Elles peuvent réagir dangereusement et même détonner si elles ne sont pas entreposées et manipulées correctement.

REPRODUCTION INTERDITE

CLASSE 6 – MATIÈRES TOXIQUES ET INFECTIEUSES

Classe 6.1 – Matières toxiques

INTERDIT DANS L'EXEMPTION 500 KG SI EN GE I.

- Cyanure

Classe 6.2 – Matières infectieuses

INTERDIT DANS L'EXEMPTION 500 KG

CLASSE 7 – MATIÈRES RADIOACTIVES

INTERDIT DANS L'EXEMPTION 500 KG

- Plutonium, Uranium

CLASSE 8 – MATIÈRES CORROSIVES

Ces matières peuvent causer des brûlures graves, détruire des tissus vivants et corroder les métaux.

- Acide sulfurique
- Hydroxyde de sodium

Il y a deux familles de produits corrosifs : les acides et les bases (ou caustiques)

CLASSE 9 – MARCHANDISES DANGEREUSES DIVERSES

Cette classe contient tous les produits qui ne sont pas inclus dans les huit autres classes, mais qui présentent un danger pour la sécurité publique, en autre :

- Glace sèche
- Sacs gonflables pour automobile
- Les polluants marins (non-règlementé au transport terrestre).

ÉTAPE 3 – L'EMBALLAGE

Emballages normalisés

Les marchandises dangereuses doivent être emballées dans des contenants no5rmalisés. Cependant, l'exemption à l'article 1.16 annule cette exigence sauf pour les gaz comprimés qui doivent être dans des contenants conformes aux exigences relatives au transport des gaz qui sont prévues dans le règlement (les gaz de classe 2.1 – inflammable sont limités à des contenants de 46 L. Les autres marchandises dangereuses peuvent être dans des emballages de bonne qualité).

Le poids de chaque colis qui n'est pas normalisé est alors limité à 30 kg brut sauf pour les fûts normalisés utilisés selon le TP14850. Ces derniers peuvent dépasser ce poids.

MARQUE DE NORMALISATION – PETITS CONTENANTS

Pour un **emballage combiné** ou un **emballage** unique autorisé pour des **solides**, on y retrouve l'information suivante :

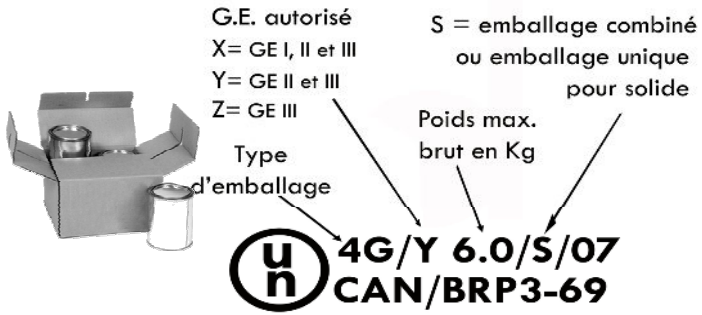

Pour un **emballage unique autorisé pour un liquide,** on retrouve le code suivant:

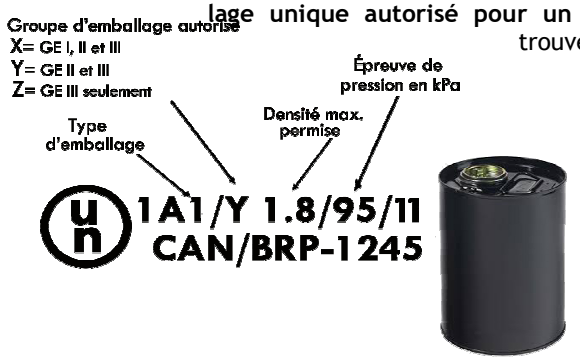

REPRODUCTION INTERDITE

ÉTAPE 4 – MARQUAGE ET ÉTIQUETAGE DES COLIS

Tous les petits contenants (colis) préparés pour le transport doivent porter les indications de danger exigées. Ces indications de danger doivent:

- être lisibles, visibles et résistantes; en anglais ou en français;
- pour les étiquettes: être au moins 100 mm x 100 mm et peuvent être réduites proportionnellement à 30 mm x 30 mm pour les colis trop petits pour y coller des étiquettes aux dimensions exigées.

Quatre indications sont exigées, pour chaque produit sur un colis:

- l'appellation réglementaire (avec nom technique pour la D.P. 16)
- l'étiquette de classe primaire et la ou les classes subsidiaire(s), si présente(s)
- le numéro UN (avec préfix « UN »;
- La marque de normalisation de l'emballage (UN 4G / Y….) n'est pas requise en vertu de l'exemption des 500 kg (art. 1.16) sauf pour des fûts de plus de 30 kg brut.

L'appellation réglementaire, l'étiquette de classe et le numéro UN devront apparaître l'une à côté de l'autre.

Le numéro UN peut être apposé à l'intérieur d'un rectangle blanc dans l'étiquette (sans préfixe UN)

Ces informations peuvent être remplacées par l'étiquette requise par le SIMDUT ET l'appellation règlementaire du RTMD (option 1).

Suremballage

Toutes les indications de danger qui ne sont pas visibles et lisibles doivent être reproduites sur les suremballages avec la mention « suremballage » (ou « overpack ») sur 2 cotés opposées (plus de 1,8M cu)

ÉTAPE 5 – LE DOCUMENT D'EXPÉDITION

Les expéditions de marchandises dangereuses terrestres doivent être accompagnées d'un document d'expédition en anglais ou en français, lisible et à l'encre permanente à portée de main du chauffeur et visible de la portière du chauffeur, si celui-ci est absent.

L'exemption à l'article 1.16 n'exige que les informations suivantes:

- la classe des marchandises dangereuses avec la mention: '*nombre de contenants*' ainsi que le nombre de colis , pour chaque classe.

AUCUNE AUTRE INFORMATION N'EST REQUISE

DOCUMENT D'EXPÉDITION CONFORME À L'ARTICLE 1.16 - EXEMPTION MOINS DE 500 KG

MAXIMUM 30 KG PAR COLIS SAUF POUR LES FÛTS NORMALISÉS – **AUCUNE PLAQUE REQUISE**

ÉTIQUETTE	Classe (subs.)	No. de contenants Corriger les quantités lorsque requis					
2	2.1						
2	2.2						
2 OXYGEN	2.2 (5.1)						
3	3						
3 6	3 (6.1)						
	4.1						
4	4.2						
5.1	5.1						
6	6.1						
8	8						
9	9						

Chaque contenant doit être identifié (nom, classe et UN). Conservez ce document à porter de la main en transport ; à la vue de la porte du conducteur lorsqu'absent. Maximum pour tunnels : 2 cylindres de classe 2.1 ou 5.1 et 30 L de classe 3.

Pour toutes informations: www.brpconsultants.com 450-665-9883 mod. 2016-03-01

REPRODUCTION INTERDITE

ÉTAPE 6 – APPOSITION DES PLAQUES

Normalement, tous les ***grands contenants*** (camions, citernes, citernes portables et grands récipients en vrac), en transport ou en entreposage dans le but de faire du transport, doivent porter les indications de danger (plaques) requises par le RTMD.

Aucune plaque n'est requise pour les expéditions respectant les exigences de l'article 1.16 – exemption des 500 kg à l'exception de la classe 4.3 qui exige des plaques pour toute quantité.

Puisqu' un véhicule devant porter des plaques devient automatiquement un « véhicule lourd » au sens de la loi sur le transport et est donc assujettis à toutes les règles de ce type de véhicule, il est fortement recommandé de ne pas transporter des produits de classe 4.3.

ÉTAPE 7 – LE CHARGEMENT

Règles d'arrimage
Il est interdit de transporter des marchandises dans un véhicule routier à moins que toutes les marchandises ne soient **arrimées ou immobilisés** au moyen de structure de capacité adéquate, de dispositifs de blocage, de renforts, de matériaux ou sacs de fardage, de barres d'étayage, d'appareils d'arrimage ou d'une combinaison de ceux-ci.

Protection des robinets
Au Québec (comme dans la plus part des provinces), il est interdit de transporter un cylindre à gaz à moins que celui-ci soit arrimé et avec une protection pour le robinet.

ÉTAPE 8 – RAPPORTS

Rejet accidentels
Tout **rejet accidentel** ou **rejet accidentel imminent** de marchandises dangereuses doit être signalé immédiatement au 911 si les quantités dépassent celles énumérées:

Classe	Quantité
1 et 2	Toute qté
3, 4, 5, 6.1, 8 GE I ou II	Toute qté
3, 4, 5, 6.1, 8 GE III	30 kg ou 30 L
9	30 kg ou 30 L

Un rapport écrit par l'employeur doit suivre tout rapport verbal, moins de 30 jours après la date de l'incident.

Mesures à prendre
Vos responsabilités se limitent à prendre les précautions afin de limiter les dégâts et d'assurer la sécurité des tiers SANS atteindre à votre propre sécurité.

De façon générale, vous devez :

- aviser les personnes concernées;
- assurer un périmètre de sécurité;
- tenter de limiter les fuites et collaborer avec les intervenants.

EXEMPTIONS (CAS SPÉCIAUX)

Plusieurs allégements aux règlements existent, mais il n'est malheureusement pas possible de les énumérer tous. Voici les principales.

Quantités limitées

Les **expéditions terrestres** et **maritimes** de marchandises dangereuses en quantités limitées, au Canada, sont exemptées du règleme

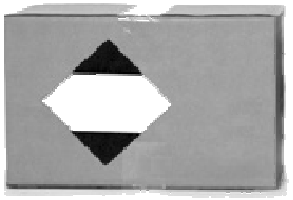

REPRODUCTION INTERDITE

EXIGENCES PROVINCIALES

Les tunnels

Il est interdit de circuler dans le tunnel Louis-Hippolyte-Lafontaine, dans les tunnels Ville-Marie et Viger à Montréal, dans le tunnel Joseph-Samson à Québec et Melocheville (depuis déc. 2013):

- avec des marchandises de la classe 3, à moins que la **capacité totale** des contenants n'excède pas 30 litres;
- avec un véhicule routier qui transporte ou utilise des bouteilles à gaz des classes 2.1 et 2.2 (5.1) sauf si ces matières sont contenues dans au plus **deux bouteilles** de **46 litres** et moins de capacité chacune;
- avec un véhicule routier muni d'un équipement en fonction qui génère une flamme nue ou transportant des combustibles solides incandescents (tisons).

Exceptions :

- lorsque le liquide inflammable sert au fonctionnement ou à la climatisation du véhicule et qu'il est contenu dans un réservoir prévu à cette fin par le fabricant.
- lorsque le liquide inflammable sert au fonctionnement d'un équipement vissé ou boulonné en permanence au véhicule dont la capacité du réservoir ne dépasse pas 75 litres et qu'il est contenu dans un réservoir prévu à cette fin par le fabricant de l'équipement.

Ces règles s'appliquent en tout temps, même pour les matières dangereuses qui bénéficient d'une exemption (ex. : Biens de consommation ou autres).

Les passages à niveau

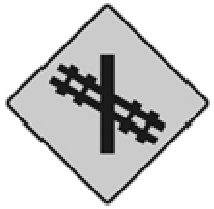

Les transporteurs de marchandises dangereuses dont les chargements respectent l'exemption des 500 kg n'ont pas à arrêter aux passages à niveau **sauf pour les produits de classe 4.3 (plaques en toute quantité).**

RÉSUMÉ DE L'EXEMPTION DES 500 KG

Le transport domestique de 500 kg ou moins (par véhicule) de marchandises dangereuses est exemptées si elles respectent les conditions suivantes :

- chaque contenant ne dépasse pas 30 kg (poids brut), sauf pour les gaz comprimés et les fûts normalisés UN;
- les emballages sont de bonne qualité, sauf pour les cylindres à gaz qui doivent suivre les normes exigées;
- un document d'expédition **accessible** (selon les exigences décrites à l'étape 5) où sont inscrites les données suivantes:

  Classe :_____ nombre de contenants :_____

- les colis doivent être identifiés selon :
  - le RTMD, ou
  - L'étiquette SIMDUT ou des produits antiparasitaires et, dans les deux cas, et l'appellation réglementaire

Restrictions :

- le certificat de formation est requis;
- les cylindres de classe 2.1 sont limités à une capacité de 46 L;
- plusieurs substances sont interdites: les classes 1 (sauf 1.4), 2.3, 4 GE I, 5.2 (sauf en quantité limitée), 6.1 GE I, 6.2 et 7 nécessitant une licence et les substances avec température de régulation.

Cette exemption ne peut pas être combinée aux autres exemptions (1.16, 1.21 et 1.22) ou à une expédition de marchandises dangereuses nécessitant un document d'expédition.

LISTE DE CONTRÔLE

LISTE DE CONTRÔLE - Expédition de moins de 500 kg		
Les emballages sont …	**OUI**	**NON**
• en bon état		
• de moins de 30 kg brut (sauf classe 2 et les fûts certifiés) • limités à 46 L /cylindre pour la classe 2.1		
Les colis ont ...		
• une étiquette pour la classe primaire (et subsidiaire si présente) L'étiquette et le UN peuvent être remplacés par l'étiquette SIMDUT		
• un numéro UN		
• une appellation réglementaire		
• la marque de normalisation pour les fûts **si plus de 30 kg**		
Le document a les informations suivantes :		
• la classe primaire (et subsidiaire) de chaque MD		
• le nombre de contenants pour chaque classe de MD		
• le document est conservé au bon endroit et est modifié lors de changement.		
CHARGEMENT		
• Le chargement est arrimé • Les cylindres sont attachés et le robinet protégé		
FORMATION		
• Mon certificat est valide et en ma possession		
CLASSES INTERDITE		
• Les produits ne sont pas des classes 1 (sauf 1.4), 2.3, 4 GE I, 5.2 (sauf en quant. Ltée) 6.1 GE I ou 7.		

Toute réponse négative exige une mesure corrective.

ÉTAPE 2 – CLASSIFICATION

La **classification et l'indentification** (ou ***description complète d'expédition***) d'une marchandise dangereuse incombe à l'expéditeur.

Elle comprend normalement quatre éléments essentiels qui sont:

- L'appellation réglementaire (termes spécifiques au transport)
  - MATIÈRES INFECTIEUSES POUR L'HOMME
  - MATIÈRES INFECTIEUSES POUR LES ANIMAUX seulement
  - MATIÈRES BIOLOGIQUES, CATÉGORIE B
  - SPÉCIMEN HUMAIN EXEMPTÉ OU SPÉCIMEN ANIMAL EXEMPTÉ

- **La classe :** Seulement deux classes sont impliquées dans le transport des matières infectieuses soi :
  - classe 6.2 – matières infectieuses
  - classe 9 – matières dangereuses diverses
  -
- **le numéro d'identification (UN)**
  - UN3373 - MATIÈRES BIOLOGIQUES, CATÉGORIE B
  - UN2814 - MATIÈRES INFECTIEUSES POUR L'HOMME
  - UN2900 - MATIÈRES INFECTIEUSES POUR LES ANIMAUX SEULEMENT
  - Pas de numéro UN pour les spécimens exemptés

Les catégorie : Pour les matières infectieuses on utilise des catégories pour identifier le niveau de danger, soit:

- **CATÉGORIE A - danger élevé** :
  - UN2814 - MATIÈRES INFECTIEUSES POUR L'HOMME
  - UN2900 - MATIÈRES INFECTIEUSES POUR LES ANIMAUX

CATÉGORIE B - danger faible :
Les catégories B sont automatiquement assignées à la classification: **UN 3373 - MATIÈRE BIOLOGIQUE, CATÉGORIE B.**

REPRODUCTION INTERDITE

SPÉCIMENS EXEMPTÉS (risque négligeable):

- analyse de sang non contaminé (test de routine)
- dépistage de routine d'ITS
- échantillons d'urine pour grossesse

La glace sèche est quelques fois utilisés comme réfrigérant durant le transport. Elle appartient à la classe 9 et est exempté du RTMD.

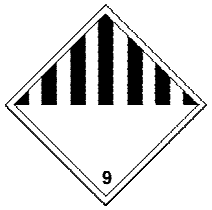

La glace sèche présente trois dangers distincts:

- risque de suffocation ;
- d'engelure au contact ;
- explosion par la sur-pressurisation du contenant.

Les produits sanguins (pour transfusions) ainsi que les vaccins sont exemptés du RTMD si identifiés correctement.

ÉTAPE 3 -EMBALLAGE

Les ***SPÉCIMENS EXEMPTÉS*** doivent être dans un emballage qui comprend:

- un récipient primaire étanche
- un récipient secondaire étanche (absorbant recommandé)
- un emballage externe robuste d'au moins de 100 mm x 100 mm.

Les sacs de papier ne sont pas acceptables

Les ***CATÉGORIES B*** doivent être emballés selon les **instructions 650** :

- un récipient primaire et secondaire étanches
- de l'absorbant
- un emballage extérieur rigide et robuste
- une note sur le contenu
- des épreuves selon la norme CGSB43.125

Les ***CATÉGORIES A*** doivent être emballés selon les **instructions 620 et porter un sigle de normalisation** afin de prouver que l'emballage est conforme.

La glace sèche doit être emballée de façon à prévenir la surpression (par exemple, un emballage de carton et styromousse).

ÉTAPE 4-IDENTIFICATION DES COLIS

Pour les spécimens exemptés :

Pour les Catégories B :

Pour les Catégories A :

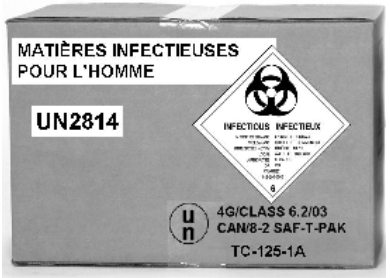

REPRODUCTION INTERDITE

ÉTAPE 5- DOCUMENT DE TRANSPORT

Seules les expéditions de catégorie A doivent être accompagnées d'un document de transport qui doit suivre les mêmes exigeces que pour les autres marchandises dangereuses

ÉTAPE 5-LES PLAQUES

Apposition des plaques - Catégorie A

Pour les matières biologiques, des plaques sont requises pour un envoi de plus de 500 kg de marchandises dangereuses de catégorie A qui n'ont pas de P.I.U. ou pour n'importe quelle quantité d'une expédition qui exige un plan d'intervention d'urgence (plaque avec no. UN dans un carré. Blanc).

Les spécimens exemptés, la glace sèche (utilisée comme réfrigérant) sont exemptés de l'application des plaques.

ÉTAPE 7- LE CHARGEMENT ET L'ARRIMAGE

RÈGLES DE CHARGEMENT

Il est interdit de transporter des matières dangereuses dans un véhicule routier à moins que toutes les marchandises ou tous les objets ne soient **arrimés ou immobilisés** au moyen de structure de capacité adéquate.

AIDE-MÉMOIRE ENVOI DE MATIÈRES BIOLOGIQUES

SPÉCIMEN EXEMPTÉ

- Emballage de bonne qualité (3 niveaux de protection)
  - Éprouvette/sac/ boîte ou glacière
  - Étiquette "Spécimen humain exempté"
- Document de transport non requis

CATÉGORIE B

- Emballage certifié (sans sigle)
- Identification des colis
  - MATIÈRES BIOLOGIQUES CATÉGORIE B
  - Étiquette UN3373
  - Numéro de téléphone avec la mention « No. 24 hrs »
- Document de transport non requis

CATÉGORIE A

- Emballage certifié avec sigle UN de certification
- Identification des colis
  - « UN2814 -Matières infectieuses pour l'homme » OU
  - «UN2900 - Matières infectieuses pour les animaux »
  - Étiquette de classe 6.2, près du numéro UN
  - Certification UN du colis visible
- Document de transport requis
  - Date
  - Nom et adresse de l'expéditeur
  - Numéro de tel avec la mention « No. 24-hr »
  - Description complète dans l'ordre suivant :
    - UN2814 Matières infectieuses pour l'homme (virus….), 6.2 OU
    - 2900 Matières infectieuses pour les animaux (virus…..), 6.2
  - Nombre de colis et quantité totale en unité métrique
  - Certification et nom de la personne responsable

NE PAS ACCEPTER D'EXPÉDITION EXIGEANT UN P.I.U.

GLACE SÈCHE : Exempté du RTMD